

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

Visu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.520-2 à L.520-9 et L.521-0.

Visu les articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme relatifs au droit de priorité.

Visu le plan local d'urbanisme de la ville de Limoges relatif au droit de priorité aux tiers à compter du 23/04/2024.

Visu la délibération du conseil communautaire en date du 05 février 2024 aux termes de laquelle le conseil communautaire a autorisé le Président de Limoges Métropole à déléguer l'exercice du droit de priorité à l'occasion de l'aliénation, par l'Etat, dans les conditions et cas énoncés aux articles L.212-2 et L.213-3 du Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que par courrier en date du 3 novembre 2023, la Ville de Limoges a fait connaître à Limoges Métropole son projet de requalification des bords de Vienne et plus particulièrement du secteur dit Font Pinot.

CONSIDERANT en effet que la Ville de Limoges souhaite procéder mener à bien une opération de renouveau urbain, propriété de la Direction du Développement de l'Etat, situé 11 boulevard de la Font Pinot, cadastré section 045 numéro 500.

CONSIDERANT que le principe de la Communauté urbaine Limoges Métropole est généralement compétente pour exercer ce droit de priorité en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'opérations d'équipement répondant aux objectifs définis par l'article 1.2003 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles opérations.

CONSIDERANT toutefois, qu'en l'espèce, en vertu de la délibération suscitée en date du 05 février 2024, le Président peut déléguer l'exercice du droit de priorité à la Ville de Limoges, dès lors que celle-ci pourra mener à bien l'opération immobilière envisagée.

CONSIDERANT que cette délégation n'est pas conditionnée par la réalisation par l'Etat, propriétaire, de son intention de céder le bien en cause puisque cette réalisation interviendra ultérieurement.

DECIDE

Article 1^{er} Le droit de priorité d'achat de la Communauté urbaine Limoges Métropole est délégué par le Président de Limoges Métropole à la Ville de Limoges, qui pourra exercer à l'occasion de l'aliénation de la parcelle cadastrée section 045 numéro 500, située secteur de la Font Pinot, propriété de l'Etat.

Article 2 L'acquisition par exercice du droit de priorité sera réalisée par la Ville de Limoges, dans une période maximale de six (6) mois à compter de la date de signature de la délibération de la Communauté urbaine Limoges Métropole, sous réserve de l'accomplissement des formalités d'usage nécessaires.

DÉCISION

Décision concernant la délégation de l'exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente par l'Etat du bien immobilier bâti situé secteur de la Font Pinot à Limoges (Haute-Vienne)

1 DOCUMENT - Publié le 22 Avril 2024

 **DEC_PATRI_25101_DROIT_PRIORITE_VENTE_FONT_PINOT.pdf**
(.pdf, 214,5 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**